

# BULLETIN JOLY TRAVAIL

## ACTUALITÉ DU DROIT SOCIAL

### À LA UNE

#### CONTRAT DE TRAVAIL

**Autonomie du cadre en forfait-jours et organisation du travail** → PAGE 15

Mathilde CARON

#### RELATIONS PROFESSIONNELLES

**Projet ponctuel et orientations stratégiques :  
l'indispensable autonomie des consultations** → PAGE 34

Frédéric AKNIN

#### DOSSIER

**Le comité social et économique** → PAGE 47

Sous la coordination scientifique de Grégoire LOISEAU et Arnaud MARTINON

### Directeurs scientifiques

**Grégoire LOISEAU,**

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud MARTINON,**

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

---

**Directeur de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Responsable d'édition** Constance BONNIER

Revue éditée par Lextenso éditions SA  
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex  
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : En cours d'attribution • ISSN : En cours d'attribution  
Imprimé par Jouve • 1, rue du Dr Sauvé - 53100 Mayenne  
sur des papiers produits en Espagne et aux Pays-Bas, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 194 g éq. CO<sub>2</sub>  
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr  
Abonnement France 2018 : 247,08 € TTC - Abonnement étranger 2018 : 280 €  
Prix au numéro France : 35,74 € TTC

Le Bulletin Joly Travail peut être cité de la manière suivante : BJT janv. 2018, n° 115m6, p. 1.

---



ACTUALITÉ PAGE 6

### CONTRAT DE TRAVAIL

**110e3 Les enjeux de l'employabilité** PAGE 8

**Nolwenn LABAT**

CA Reims, 23 mai 2018, n° 17/00032 – CA Poitiers, 13 juin 2018, n° 16/04268

*Les décisions commentées sont l'occasion de s'interroger sur l'obligation d'employabilité qui pèse sur l'employeur vis-à-vis de ses salariés et, plus particulièrement, sur la nature et sur la sanction de cette obligation.*

**110e4 La singularité préservée de la clause de non-sollicitation** PAGE 10

**Stéphane RENAUD**

CA Douai, 2<sup>e</sup> ch., 2<sup>e</sup> section, 21 juin 2018, n° 16/04618

*Engage sa responsabilité contractuelle la société qui embauche le salarié d'une société partenaire commercial en méconnaissance de la clause de non-sollicitation insérée dans le contrat conclu avec cette dernière.*

**110d8 Défaut de mention de la qualification du salarié remplacé : quelle sanction ?** PAGE 12

**Françoise BOUSEZ**

CA Paris, P. 6, ch. 10, 16 mai 2018, n° 15/00706 – CA Paris, P. 6, ch. 10, 16 mai 2018, n° 15/00709

*L'article L. 1242-12, al. 2 du Code du travail impose que la qualification du salarié remplacé figure dans le contrat de travail à durée déterminée de remplacement. La cour d'appel de Paris est notamment saisie pour décider si la mention insérée dans les nombreux CDD conclus avec la SA Corsair est suffisamment précise. La cour répond par la négative et prononce la requalification des contrats précaires en une relation de travail à durée indéterminée.*

**110d0 Autonomie du cadre en forfait-jours et organisation du travail** PAGE 15

**Mathilde CARON**

CA Toulouse, ch. soc., 13 juill. 2018, n° 16/00835

*Au-delà de la question du licenciement et de la gravité de la faute commise par un salarié titulaire d'une convention de forfait-jours qui s'absente de son travail sans prévenir, le contentieux dont a eu à connaître la cour d'appel de Toulouse permet de s'interroger sur la part d'autonomie de ces salariés face aux questions de santé au travail. De récentes décisions de la Cour de cassation apportent un éclairage intéressant sur ce point.*

**110e2 De l'appréciation du caractère discriminatoire du licenciement pour motif économique d'un salarié protégé** PAGE 18

**Lydie DAUXERRE**

CAA Bordeaux, 5<sup>e</sup> ch., 15 mai 2018, n° 16BX01420

*Dans un arrêt rendu le 15 mai dernier, la cour administrative d'appel de Bordeaux souligne que les catégories professionnelles, en tant que critère d'ordre, ne peuvent pas être déterminées pour permettre le licenciement pour motif économique de salariés en raison des fonctions représentatives qu'ils exercent ou de leur appartenance syndicale.*

**110d7 Chronique Contrat de travail** PAGE 20

**Julien ICARD et Lucas BENTO DE CARVALHO**

## RELATIONS PROFESSIONNELLES

### **110c8** Responsabilité de l'État du fait de l'article L. 1111-3 du Code du travail PAGE 31

**Yannick PAGNERRE**

TA Paris, 18 juill. 2018, n° 1609631/3-1

*La méconnaissance de la directive 2002/14/CE par l'article L. 1111-3 du Code du travail est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État du fait des lois. Cette violation du droit de l'Union européenne ayant trait aux seuils de mise en place par l'employeur d'institutions représentatives du personnel et, par suite, aux conditions dans lesquelles les syndicats exercent leurs missions statutaires de représentation et de défense des intérêts des salariés, les syndicats ont intérêt pour agir. Les dispositions nationales, restreignant illégalement les conditions de représentation syndicale dans l'entreprise, ont porté atteinte aux intérêts collectifs des salariés, que représentent et défendent les syndicats, et ont causé un préjudice moral.*

### **110e6** Projet ponctuel et orientations stratégiques : l'indispensable autonomie des consultations PAGE 34

**Frédéric AKNIN**

CA Paris, 3 mai 2018, n° 17/09307 – CA Versailles, 12 juill. 2018, n° 18/04069

*Le juge des référés est-il compétent pour suspendre un projet économique ponctuel, y compris un PSE, au motif que la consultation générale portant sur les orientations stratégiques n'aurait pas été dûment menée à terme ? Cette question apparaît comme une répétition d'un contentieux passé, comme un écho au spectre d'une interdépendance alors affirmée par certains entre la régularité des obligations récurrentes relatives à la GPEC et la licéité de la consultation sur un projet économique. Aujourd'hui l'histoire se répète et, bien qu'il ne s'agisse plus de la GPEC mais des orientations stratégiques, les enjeux sont les mêmes, appelant une solution identique à celle alors adoptée par la Cour de cassation en faveur de l'autonomie des procédures consultatives les unes vis-à-vis des autres. Afin de répondre aux nombreux contentieux ayant surgi ces derniers mois sur ce sujet, dont nous livrerons une analyse ci-après, la Cour de cassation sera certainement amenée à y répondre. Comme pour le passé, en ce qui concerne la GPEC, les débats seront alors clos. Mais dans l'attente, le risque d'une éventuelle suspension d'un projet économique parfois vital pour l'entreprise, représente une insécurité majeure.*

### **110b3** Chronique Relations professionnelles PAGE 39

**Florence CANUT et Gilles AUZERO**

## DOSSIER LE COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE PAGE 47

Sous la coordination scientifique de **Grégoire LOISEAU et Arnaud MARTINON**

### **110a9** Le CSE comme instance de codétermination, une occasion manquée PAGE 47

**Pascal LOKIEC**

*La mise en place du CSE constitue une petite révolution dans le paysage juridique français. On peut regretter qu'elle ne s'accompagne pas d'une meilleure répartition du pouvoir dans l'entreprise.*

### **110f1** L'accord sur le comité social et économique PAGE 50

**Frédéric GÉA**

*L'accord sur le comité social et économique se voit aujourd'hui assigner un rôle majeur, en vue de (re)configurer la représentation du personnel dans l'entreprise. Il n'apparaît pas moins d'appréhension délicate. Sur quoi la négociation peut-elle porter ? En quoi cet accord consiste-t-il ? Quelles en sont les figures ? L'analyse recèle, en réalité, de nuances.*

**110b1 Les représentants de proximité**

PAGE 60

**Stéphanie GUEDES DA COSTA et Grégoire LOISEAU**

*Les représentants de proximité sont l'innovation la plus originale de la réforme du droit de la représentation du personnel. Nouvelle catégorie légale mais n'ayant d'existence que conventionnelle pour opérer en qualité d'auxiliaires du CSE, l'étude de leur nature juridique permet de se donner des clés pour comprendre les différentes variables de leur régime.*

**110b0 Sur la contribution aux activités sociales et culturelles du comité social et économique**

PAGE 70

**Arnaud MARTINON et Arnaud TEISSIER**

*Comme d'autres thèmes, les budgets de l'instance de représentation ont été modifiés par la farandole de textes récents, des ordonnances dites Macron (Ord. n° 2017-1386, 22 sept. 2017 : JO 23 sept. 2017, n° 31 ; Ord. n° 2017-1718, 20 déc. 2017 : JO 21 déc. 2017, n° 46 ; D. n° 2017-1819, 29 déc. 2017 : JO 30 déc. 2017, n° 82) jusqu'à la loi de ratification (L. n° 2018-217, 29 mars 2018 : JO 31 mars 2018, n° 1). On remarquera d'ailleurs que le temps aida à la maturation des nouveaux dispositifs, quelques règles de calcul évoluant substantiellement.*

**110e5 L'incidence d'un transfert d'entreprise sur le comité social et économique**

PAGE 75

**Julien ICARD**

*Le transfert d'entreprise est susceptible d'affecter la représentation élue du personnel dans l'entité cédante, dans l'entité cédée et dans l'entité cessionnaire. Cette question classique mérite d'être réétudiée en raison des nouvelles règles relatives au comité social et économique.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2018

#### AVRIL

Pjt de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, n° 904, 27 avr. 2018 .....p. 6 110e8

#### MAI

CA Paris, 3 mai 2018, n° 17/09307.....p. 34 110e6  
 CAA Bordeaux, 5<sup>e</sup> ch., 15 mai 2018, n° 16BX01420.....p. 18 110e2  
 CA Paris, P. 6, ch. 10, 16 mai 2018, n° 15/00706.....p. 12 110d8  
 CA Paris, P. 6, ch. 10, 16 mai 2018, n° 15/00709.....p. 12 110d8  
 CA Reims, 23 mai 2018, n° 17/00032 .....p. 8 110e3

#### JUIN

Dares, « Que contiennent les accords de regroupement des instances représentatives du personnel conclus dans le cadre de la loi *Rebsamen* ? », n° 028, juin 2018 .....p. 6 110d1  
 Cass. soc., 6 juin 2018, n° 16-22361, FS–PB .....p. 42 110c2  
 Cass. soc., 6 juin 2018, n° 16-27291, FS–PB .....p. 44 110c4  
 CA Poitiers, 13 juin 2018, n° 16/04268 .....p. 8 110e3

Cass. soc., 13 juin 2018, n° 16-23701, FS–PB .....p. 28 110e1  
 CA Douai, 2<sup>e</sup> ch., 2<sup>e</sup> section, 21 juin 2018, n° 16/04618.....p. 10 110e4  
 D. n° 2018-533, 27 juin 2018 : JO 29 juin 2018, texte  
 n° 17 .....p. 6 110d2  
 Cass. soc., 27 juin 2018, n° 16-25756, FS–PB .....p. 22 110d9  
 Cass. soc., 28 juin 2018, n° 17-17842, PB .....p. 20 110d4  
 Cass. soc., 28 juin 2018, n° 15-19007, PB .....p. 20 110d4  
 Cass. soc., 28 juin 2018, n° 16-28511, PB .....p. 23 110d5  
 Cass. soc., 28 juin 2018, n° 17-16499, FS–PB .....p. 43 110c3

#### JUILLET

Cass. soc., 4 juill. 2018, n° 17-21100, FS–PB .....p. 39 110b6  
 Cass. soc., 4 juill. 2018, n° 17-20710, FS–PB .....p. 40 110c0  
 Avis du défenseur des Droits, 10 juill. 2018.....p. 6 110e8  
 Cass. soc., 11 juill. 2018, n° 17-12747, FS–PB .....p. 25 110e0  
 Cass. soc., 12 juill. 2018, n° 16-26844, PB.....p. 26 110d6  
 CA Versailles, 12 juill. 2018, n° 18/04069.....p. 34 110e6  
 CA Toulouse, ch. soc., 13 juill. 2018, n° 16/00835 .....p. 15 110d0  
 TA Paris, 18 juill. 2018, n° 1609631/3-1.....p. 31 110c8  
 CE, 18 juill. 2018, n° 406516, *Lebon*.....p. 41 110c1

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
 constance.bonnier@lextenso.fr